

Le contrôle Conditionnalité Environnement 2013 - volet directive nitrates

La campagne 2013 est une année de transition concernant les obligations relatives à la directive nitrates. Voici un récapitulatif des principaux points qui seront vérifiés lors du contrôle Environnement de la conditionnalité.

Qui est concerné par ces obligations?

Tous les exploitants agricoles ayant des terres en zone vulnérable (ZV), même si ce n'est qu'une partie de leur exploitation, sont concernés par ce contrôle. Il est à noter qu'en 2013, pour les exploitations nouvellement classées ou déclassées de la zone vulnérable (voir arrêté de délimitation du 31/12/2012), ces points de contrôle ne s'appliqueront pas.

► Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable :



- vérification de l'existence du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP). L'absence d'un de ces documents le jour du contrôle entraîne une réduction de 5 % sur l'ensemble des aides PAC. Les données obligatoires devant figurer dans ces 2 documents sont listées dans l'arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du 19/12/2011.
- vérification du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF, qui doit s'appuyer sur un objectif de rendement pertinent.
- comparaison entre l'apport d'azote prévu (calculé dans le PPF) et l'azote réellement apporté. Les éventuels dépassements doivent être notés et justifiés.

► Respect du plafond annuel de 170kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de SAU :

- prise en compte pour le calcul de toutes les surfaces situées ou non en ZV et de tous les effectifs animaux.
- en cas d'épandage sur les terres d'un tiers, vérification du bordereau d'échange cosigné par le producteur et par le receveur des effluents.

► Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit :

- seuls sont concernés les îlots situés en zone vulnérable.
- vérification basée sur le cahier d'épandage.
- pour connaître le calendrier d'épandage, se référer à l'arrêté ministériel du 19/12/2011.

► Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface :

- vérification du plan d'épandage pour les élevages relevant de la réglementation ICPE.

► Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE :

- contrôle visuel de l'étanchéité des fosses et des aires de stockage.
- calcul des capacités de stockage au regard des effectifs d'animaux présents et des périodes d'interdiction d'épandage.
- dans le cas de fumiers compacts pailleux stockés au moins 2 mois au pied des animaux, pas de capacité de stockage fixe exigée.

► Analyse de sol :

- sont concernés les agriculteurs ayant au moins 3ha en zone vulnérable.
- une analyse de sol doit avoir été réalisée sur l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. A noter qu'en 2013, année de transition, en cas d'absence d'analyse de sol le jour du contrôle, un délai d'un mois est laissé à l'agriculteur contrôlé pour la fournir.
- elle doit porter sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique et l'azote présent dans les horizons de sol cultivés.

Points de contrôle complémentaires spécifiques aux agriculteurs engagés dans une MAE:

- vérification de l'extension du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement aux apports en phosphore organique.
- vérification de l'existence d'un bilan global de fertilisation azotée, qui permet de comparer les « entrées » sous forme d'azote minéral et organique et les « sorties » sous forme d'exportations par les productions végétales. Le bilan de fin de culture (aussi appelé diagnostic azote), exigé en zone dérogatoire argileuse, peut faire office de bilan global de fertilisation azotée.

En cas d'anomalie sur ces différents points de contrôle: des réductions, allant de 1% à 20%, pourront être appliquées sur l'ensemble de vos aides PAC. Une remise en conformité dans un délai de 1 mois après le contrôle est possible pour certaines anomalies.

Pour plus de renseignements, vous pouvez:

- vous référer à la fiche Conditionnalité - domaine Environnement, consultable sur le site Télépac.
- contacter la Direction Départementale des Territoires au 05.62.61.46.54 (Céline Bautista).